



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des Installations Classées
DAGE-BPUP-FB-N°2014-216

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARCK

SOCIETE ALL 4 TRUCKS

=====

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 précisant les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses ;

VU l'arrêté du 15 juin 2012 qui fixe la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 4 mars 2010 relative aux études de dangers ;

VU la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers ;

VU l'étude de dangers remise par la Société All 4 TRUCKS en août 2010 complétée en octobre 2011, mars 2012 et septembre 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 22 mai 2014 ;

Considérant que la Société ALL 4 TRUCKS a réalisé une étude de dangers conforme aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par le biais d'un arrêté préfectoral les mesures d'exploitation et d'aménagement de l'ouvrage d'infrastructure considéré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il est donné acte à la Société ALL 4 TRUCKS, ci-après dénommé exploitant, dont le siège social est situé au 504 Avenue Henri Ravisse à MARCK, de l'étude de dangers qu'elle a réalisée pour son aire routière de stationnement située à la même adresse.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à ce qui est décrit dans l'étude sauf disposition contraire reprise dans un arrêté préfectoral.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en triple exemplaires à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour le 30 mars 2017.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Article 2-1- Infrastructure de transport concernée par le trafic de matières dangereuses

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'exploitation du parking mentionné à l'article 1^{er}; elles ne visent pas les installations classées relevant de la distribution de carburant.

L'exploitant dédie le tiers nord du parking (une centaine de places) au stationnement de matières dangereuses. Aucune matière dangereuse ne stationne dans la partie sud du parking, partie connexe à la station de distribution de carburant et aux installations communes (restaurant, sanitaires, bureaux...).

Article 2-2- Interdictions limitations

Les matières radioactives de la classe 7 sont interdites au stationnement sur le parking.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 3-1 Suivi et déclaration

Un suivi qualitatif et quantitatif du trafic de matières dangereuses par classe et sous classe est mis en place. Une procédure d'enregistrement de ces données est établie.

L'exploitant effectue annuellement un bilan du trafic de matières dangereuses présenté pour chacune des classes et sous classes. Il transmet ce bilan à M. le préfet de département et à l'inspection des installations classées de la DREAL accompagné des commentaires et éléments justifiant les évolutions éventuelles.

Une mise à jour de l'étude de dangers est proposée dans le cas d'une évolution significative des faibles trafics.

Cette mise à jour actualise les éléments du trafic et la caractérisation des phénomènes dangereux impactée par les évolutions du trafic (estimation des probabilités, matrices de criticité et acceptabilité des risques, mesures de maîtrise des risques complémentaires...).

L'exploitant de l'aire de services assure un suivi des accidents incidents associés au stationnement de matières dangereuses. Il déclare à M. le préfet de département, à l'inspection de l'Environnement tout événement associé au transit et au stationnement de matières dangereuses et présente un rapport circonstancié des causes, conséquences et mesures prises pour éviter qu'un même événement ne se reproduise.

Article 3-2- Organisation des stationnements des engins de transport de matières dangereuses

L'exploitant met en place une procédure précisant les conditions d'accueil et de stationnement des engins de transport de matières dangereuses (isolement éventuel des matières entre elles, emplacements dédiés ...)

La zone réservée au stationnement des matières dangereuses et les places dédiées sont matérialisés par un marquage et une signalétique adaptés de façon à guider les conducteurs des véhicules concernés.

L'exploitant met en place une information des usagers de l'aire de stationnement relative à cette organisation et aux risques associés aux différentes classes de matières dangereuses.

Article 3-3- Plan d'intervention

L'exploitant met en place une procédure d'intervention en cas d'accident.

Les moyens d'intervention adaptés aux risques sont répartis sur l'aire de stationnement. Ils sont entretenus et testés régulièrement.

Le personnel chargé de l'exploitation du parking est formé et habilité à intervenir. Des exercices réguliers sont organisés en associant les chauffeurs des poids lourds et véhicules de transport présents.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.551.6-4 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MARCK et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MARCK pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société ALL 4 TRUCKS et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

ARRAS le **06 AOUT 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société ALL 4 TRUCKS -- 504, Avenue Henri Ravisse à MARCK (62730) ;
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de MARCK
- Dossier
- Chrono
- Archivage
- Unité de Gravelines.